

PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu les arrêtés n°2021-112, 2021-114, 2021-119, 2021-125, 2021-126, 2021-278, 2021-323, 2021-324, 2021-387, 2021-683, 2021-724, 2022-032, 2022-136, 2022-141, 2022-143, 2022-145, 2022-149, 2022-153 et 2022-155

ARRETE

Article 1 : Concernant la Faculté de Chirurgie Dentaire, l'Ecole d'Economie, l'UFR de Chimie, l'UFR STAPS, l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicale, la Faculté de Pharmacie, l'UFR Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Education, l'OPGC, l'UFR LCC, l'UFR de Biologie, l'EUPI, l'UFR de Mathématiques, l'Ecole de Droit et l'UFR LCSH :

Les arrêtés n°2021-112, 2021-114, 2021-119, 2021-126, 2021-323, 2021-324, 2021-387, 2022-032, 2022-136, 2022-141, 2022-143, 2022-145, 2022-153 et 2022-155 sont modifiés comme suit :

A l'article 1, au point « **1.5: Conventions** », la phrase « *Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA* » est remplacée par « *Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur et de licence d'exploitation à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA* ».

Article 2 : Concernant l'INSPE Clermont Auvergne, l'IUT de l'UCA et l'IAE Clermont Auvergne :

Les arrêtés n°2021-125, 2021-724 et 2022-149 sont modifiés comme suit :

A l'article 1, au point « **1.4: Conventions** », la phrase « *Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA* » est remplacée par « *Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur et de licence d'exploitation à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA* ».

Article 3 : Concernant le Service Université Culture (SUC) :

L'arrêté n°2021-278 est modifié comme suit :

A l'article 1, au point « **1.1** », la phrase « *Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur à titre gratuit, selon les modèles en vigueur à l'UCA* » est remplacée par « *Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur et de licence d'exploitation à titre gratuit, selon les modèles en vigueur à l'UCA* ».

Article 4 : Concernant le Directeur Général des Services :

L'arrêté n°2021-683 est modifié comme suit :

A l'article 1, au point « 1.7 », la phrase « *Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur* » est remplacée par « *Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur et de licence d'exploitation* ».

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mai 2022

Le Président



Mathias BERNARD

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

06 MAI 2022

- Publié le

06 MAI 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.